

## Procès verbal

Le vendredi 05 septembre 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 29 août 2025, s'est réunie sous la présidence de Jean-Luc BROUSSAL.

Secrétaire de la séance : Monique SANCHEZ

**Présents :** Jean-Luc BROUSSAL, Joël TERRIER, Monique SANCHEZ, Marie-Christine AUDIGIE, Luc LACIPIERE, Héléne BALMES, Alain GRATACAP, Philippe VIGNAL, Jérôme HERCOUET, Dominique MAZETIER

**Représentés :**

**Absents et excusés :** Sébastien BRECHET

### Ordre du jour :

- Syndicat des Eaux St Santin-Montmurat : Prise de compétence assainissement et statuts du nouveau syndicat.
- Cantine : Règlement et fixation du prix des repas
- Frais de fonctionnement des écoles (répartition).
- Utilisation de terrains communaux : participation financière pour 2025.
- Affaires diverses

Le Maire donne lecture aux membres du conseil du compte rendu de la réunion du 26 juin dernier, celui-ci est adopté à l'unanimité.

### Délibérations du conseil :

#### Délibération de la décision modificative n°1 - ASSAINISSEMENT SAINT SANTIN DE MAURS 2025 (N° DE\_2025\_035B)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
6588	Autres ch. diverses de gestion courante	0	800
011 - 622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0	-800
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
Investissement		Recettes	Dépenses

		0	0
--	--	---	---

**SIAEP St Santin Montmurat : Prise de compétence assainissement collectif (N° DE\_2025\_037)**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-17,

VU les statuts du SIAEP de Saint-Santin Montmurat,

Vu la délibération du SIAEP St Santin-Montmurat du 11 juillet 2025, notifiée le 17 juillet 2025,

Considérant que le SIAEP de Saint-Santin Montmurat exerce pour le compte de ses membres la compétence alimentation eau potable,

Considérant qu'il est apparu opportun pour les membres d'étendre cette coopération intercommunale à la compétence assainissement collectif,

Considérant qu'une telle mutualisation pourrait ainsi permettre d'améliorer le niveau de service (astreinte, continuité de service, professionnalisation des agents, amélioration des performances de réseaux, optimisation des coûts de fonctionnement des services),

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne organisation des services de mettre en place cette coopération intercommunale par un transfert de compétence au Syndicat, à compter du 1er janvier 2026,

Considérant que le SIAEP a proposé une prise de compétence assainissement collectif,

Considérant que les membres du Syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du Syndicat de la présente délibération pour se prononcer sur le projet de transfert de compétence. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces membres est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population y compris les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée),

Considérant que cette extension de compétences sera ensuite prononcée par arrêté préfectoral,

Considérant qu'il serait effectivement opportun pour la commune de St Santin de Maurs d'étendre cette coopération intercommunale à la compétence assainissement collectif afin notamment de permettre d'améliorer le niveau de service (astreinte, continuité de service, professionnalisation des agents, amélioration des performances de réseaux, optimisation des coûts de fonctionnement des services).

Considérant qu'en l'absence d'agent affecté entièrement à la compétence eau potable, aucun agent de la commune de St Santin de Maurs ne sera transféré de plein droit au Syndicat dans le cadre de l'extension de son périmètre à la dite commune.

Considérant que les biens des membres affectés à l'exercice de la compétence assainissement collectif au jour du transfert sont mis à disposition du Syndicat conformément aux dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du CGCT,

Considérant que le Syndicat est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux membres dans toutes leurs délibérations et leurs actes pris dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement collectif,

Considérant que les contrats affectés à l'exercice de la compétence transférée sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance avec une substitution de personne morale étant précisé qu'il appartient aux membres d'informer les cocontractants de cette substitution.

Considérant que les contrats affectés à l'exercice de la compétence transférée sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance avec une substitution de personne morale étant précisé qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de cette substitution.

AINSI APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'approuver le transfert de la compétence assainissement collectif au SIAEP St Santin/Montmurat à compter du 1er janvier 2026,

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du SIAEP St Santin/Montmurat.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**Syndicat des Eaux St santin-Montmurat : Modification des statuts (N° DE\_2025\_036)**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5212-16,

VU les statuts du SIAEP Saint-Santin Montmurat,

VU la délibération du SIAEP St Santin-Montmurat proposant le transfert de la compétence assainissement collectif,

VU la délibération du SIAEP St Santin-Montmurat du même jour proposant les modifications statutaires,

Considérant que le SIAEP exerce pour le compte de ses membres la compétence alimentation en eau potable,

Considérant que par une délibération en date du 11 juillet 2025, le syndicat a proposé d'exercer la compétence assainissement collectif pour le compte de ses membres,

Considérant que certains membres pourraient adhérer au syndicat pour la seule compétence assainissement collectif,

Considérant qu'une telle mutualisation permettrait d'améliorer le niveau de service,

Considérant que l'exercice d'une compétence par le Syndicat pour une partie seulement de ses membres nécessite une adaptation de ses statuts afin que ce dernier fonctionne comme un syndicat dit à la carte conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT,

Considérant ainsi que les membres adhérents au Syndicat pour une compétence pourront choisir de transférer l'autre compétence dans des conditions déterminées par les statuts (article 5).

Considérant en outre que tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres. En revanche pour toutes affaires ne représentant qu'une partie des membres en raison de la carte de compétence à laquelle ces dernières adhèrent, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération (article 6).

Considérant le projet de statuts contenant 6 articles et figurant en annexe à la présente délibération,

Considérant qu'une telle procédure de modifications statutaires prévue à l'article L. 5211-20 du CGCT a été engagée à l'initiative du Syndicat par une délibération en date du 11 juillet 2025 notifiée le 15 juillet 2025.

Considérant que les membres du Syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du Syndicat de la présente délibération pour se prononcer sur le projet de statuts. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population),

Considérant que cette modification statutaire sera ensuite prononcée par arrêté préfectoral,

Considérant toutefois que cette modification statutaire ne peut intervenir que sous condition du transfert préalable de la compétence assainissement collectif,

**AINSI APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1 :** d'approuver les nouveaux statuts du Siaep St Santin-Montmurat conformément au projet de statuts comportant six articles et figurant en annexe à la présente, sous condition du transfert préalable de la compétence assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

**Article 2 :** de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification aux communes membres et au Préfet du Cantal.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

**Attribution d'un barnum par La Région (N° DE\_2025\_039)**

Monsieur le Maire informe qu'il y a possibilité d'obtenir un barnum cédé à titre gratuit par la Région Auvergne Rhône-Alpes et destiné à être mis à disposition des associations de la commune.

La commune s'engage à l'entretenir, le stocker et le mutualiser au maximum, à la destination exclusive des associations locales.

Après délibération le conseil municipal , à l'unanimité :

- Autorise le Maire à solliciter, auprès de la Région Rhône Alpes Auvergne, un barnum au profit des associations de la commune.
- Charge celui ci de toutes les démarches relatives à cette sollicitation.

**Participation frais fonctionnement écoles (N° DE\_2025\_038B)**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil, que lors de la séance du 11 avril 2024, il avait été décidé du mode de calcul et de recouvrement de la participation des collectivités aux frais de fonctionnement liés à l'école soit 1000€ par enfant.

Par ailleurs, le conseil municipal souhaitait que ces frais de fonctionnement ( dus entre les sites) de l'année scolaire N, soient réglés l'année civile N+1.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide que la participation aux frais de fonctionnement due à l'école de St Constant-Fournoules sera versée en début d'année civile suivant l'année scolaire, soit pour l'année scolaire 2024-2025, en début d'année 2026.

**Affaires diverses :**

**\* Travaux de voirie**

Ces derniers sont à présent terminés, le conseil municipal donne son accord pour un avenant de

\* Travaux de voirie

Ces derniers sont à présent terminés, le conseil municipal donne son accord pour un avenant de 9466€ HT liés à des réfections Rue de La Garenne, Latrémolière et Veyres-Bermon, qui n'étaient pas prévues au budget. Par ailleurs, les allées du vieux cimetière seront regoudronnées avant Toussaint par l'Entreprise EATP.

\* La commune a mis à disposition gratuitement 2 terrains inoccupés à ce jour. En contrepartie elle demande aux bénéficiaires de les rendre entretenus ( ronces , gyrobroyage...). Un courrier leur sera envoyé en ce sens.

\* Assainissement : Le curage et l'épandage des boues des lagunes d'Aujou ont débutés. Guillaume Figeac du Genevrier exécute le chantier. Coût de la prestation : 19664 € TTC.

\* Le conseil municipal s'est déroulé en présence de Laure Jany qui succédera à Maryse Broussal au poste de secrétaire de mairie à compter du 1er février 2026.

Cette dernière travaillera en doublon avec Mme Broussal dès le mois d'octobre prochain. Mme Jany assumera également le secrétariat de la mairie du Trioulou ainsi que celui de St Antoine.

L'emploi du temps de Mme Jany ,et donc des heures d'ouverture de la mairie, seront affinés d'ici la fin de l'année. Le Maire souhaiterait introduire dans le fonctionnement de la mairie une permanence des élus ( maire et/ou adjoints).

\* Ecoles : La classe de GS/CP de Mr Rouzières compte 15 élèves.

\* Cantine -Garderie : Les tarifs restent inchangés pour l'année scolaire 2025-2026 soit 2.65 € le repas, 1€ la garderie du matin, 1€50 la garderie du soir.

Les personnels restent inchangés : Sylvie Lacièrre et Tina Devern pour l'école et la cantine , Françoise Felgines pour la garderie.

Le Maire informe qu'une nouvelle réunion Elus/ Inspection Académique/ Préfecture aura lieu fin septembre, réunion provoquée par Mme Couderc, Maire de St Santin 12.

Jean-Luc BROUSSAL  
Président de séance

Monique SANCHEZ  
Secrétaire de séance

